

DECISION 24/2023**autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;

Vu la délibération 2018-38 du Conseil Municipal précisant les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle à l'égard des fonctionnaires communaux.

Vu la décision 07/2021 autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice ;

Considérant qu'une audience est fixée le 13 octobre 2023 devant le tribunal correctionnel de Versailles dans le cadre d'un dossier de harcèlement sexuel au sein duquel est inculpé un ancien salarié communal ;

Considérant que l'assureur de la commune s'est engagé à prendre en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

Maître Florence Muller-Taillefer, avocate au barreau de Versailles, demeurant 27 rue Carnot à Versailles est désignée pour défendre les intérêts de deux agents territoriaux dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

Article 2 :

Est autorisée la signature de convention d'honoraires présentée à hauteur de 1600 € HT pour chaque agent.

Article 3 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires de Maître Muller-Taillefer et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.


Article 5 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement.

Fait à Chevreuse, le 29 août 2023

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

